

ANNEXE à l'arrêté n°2023-1141/GNC du 31 mai 2023 ***Protocole d'importation***

Annexe 2 : Protocole d'importation

1. OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de définir les conditions d'importation, de culture et de distribution des semences d'agrumes (*Citrus* et hybrides de *Citrus spp*), importées par l'institut agronomique néo-calédonien (IAC) en provenance du centre de ressources biologiques (CRB) de l'institut national de recherche agronomique (INRA) en Corse.

2. PERMIS PROVISOIRE D'IMPORTATION

L'importation de ces végétaux est conditionnée par l'octroi d'une dérogation à l'arrêté modifié n°2014-333/GNC du 13 février 2014 *relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire*.

Une fois cette dérogation obtenue et officialisée par voie d'arrêté, un permis provisoire d'importation est délivré pour de multiples envois.

3. CONDITIONS GÉNÉRALES D'IMPORTATION

A leur arrivée, les semences font l'objet d'une déclaration d'importation et doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- les semences sont propres et exemptes de terre, d'autre matériel végétal, de matériel animal et de semences non autorisées par le permis ;
- elles sont contenues dans un emballage neuf, pourvu d'une étiquette faisant mention du nom scientifique des semences (genre et espèce) ;
- les semences doivent être accompagnées d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'elles ne sont pas de type OGM ;
- elles doivent avoir subi un traitement fongicide.

4. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'IMPORTATION

Aux conditions générales s'ajoutent des conditions particulières d'importation listées dans le tableau ci-dessous. Ces dernières sont attestées par le biais d'un certificat phytosanitaire délivré par les autorités du pays d'origine.

Pour les semences d'agrumes, il s'agit notamment d'attester de l'absence d'un organisme nuisible non présent en Nouvelle-Calédonie et qui représente une menace forte pour la filière agrumicole ou que soit attesté un traitement visant à lutter contre cet organisme.

Espèces végétales	Déclarations additionnelles
Agrumes (Citrus et hybrides, Poncirus, Severinia, Fortunella, et Glycomis)	Les semences sont issues de végétaux provenant de zones connues comme exemptes de <i>Plenodomus /Phoma tracheiphila</i> (Mal secco) OU Les semences sont issues de végétaux testés et trouvés exempts de <i>Plenodomus/ Phoma tracheiphila</i> (Mal secco) OU Les semences ont été traitées par trempage à l'eau chaude à 52°C pendant 10 min ou équivalent

5. SURVEILLANCE SANITAIRE

A la réception du matériel, la ressource est enregistrée sous son appellation d'origine de l'INRA pour garantir la traçabilité des cultivars importés.

Afin de s'assurer de la qualité sanitaire des semences importées, une surveillance hebdomadaire est mise en œuvre par l'IAC, pendant un mois et demi au minimum, dans la serre de confinement de la station de recherches agronomiques de Pocquereux à La Foa, réservée à cet effet.

En cas de suspicion d'un organisme de quarantaine, l'IAC s'engage à prévenir les agents de la section protection des végétaux du service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire (SIVAP) afin de déterminer le niveau de risque et les actions à mettre en œuvre. L'IAC communique avec précision la description de l'organisme nuisible, les dégâts qu'il provoque et l'étendue des symptômes.

Si le SIVAP l'estime nécessaire, des analyses officielles sont réalisées par un laboratoire agréé afin de confirmer ou d'infirmer les hypothèses évoquées.

Un rapport sous forme de cahier de suivi comprenant notamment l'ensemble des résultats d'analyse du plan de surveillance est remis au SIVAP à l'issue de cette phase de confinement.

6. CAS DE LIBÉRATION OU DE DESTRUCTION

A la fin de la période de surveillance, les plantules de porte-greffe issues des semences importées peuvent être librement diffusées à condition qu'elles n'aient développé aucune maladie de quarantaine.

Si la présence d'un organisme de quarantaine est suspectée, des échantillons sont réalisés et envoyés dans un laboratoire officiel pour confirmation de l'identification.

Pendant le temps des analyses, tous les moyens jugés nécessaires sont mis en œuvre pour contenir l'organisme de quarantaine suspecté (hygiène, confinement, restriction de circulation).

En cas de confirmation, les plants incriminés sont détruits selon une méthode définie par le SIVAP en fonction des moyens disponibles.